



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2016-11

portant mise à jour du classement des installations exploitées
par la société RHODIA Opérations (groupe Solvay) 26 rue de
Chef de Baie à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1955-DRCTE/BAE du 2 juillet 2015 autorisant la société RHODIA Opérations à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement des terres rares et autorisant le recyclage de la MES radioactive ZI de Chef de Baie à La Rochelle,

Vu le courrier du 28 octobre 2015 de la société RHODIA Opérations transmis par la préfecture de Charente-Maritime par bordereau du 10 novembre 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1436, 1450, 1630, 2717, 2790, 4110, 4331, 4441, 4510, 4511, 4718, 4719, 1436, 4734 et 1435,

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n°15-1955-DRCTE/BAE du 2 juillet 2015,

CONSIDERANT que les rubriques 1435, 1450, 1630, 2717 et 2790 de la nomenclature des installations classées ont été modifiées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour cette rubrique,

CONSIDERANT que les rubriques 1111, 1171, 1172, 1173, 1200, 1412, 1418, 1432, 1433, 1611 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire de l'antériorité est accordé à la société RHODIA Opérations (groupe Solvay) pour les installations qu'elle exploite au 26 rue de Chef de Baie – ZI de Chef de Baie à La Rochelle (17000) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Un poste de livraison de gasoil non routier Volume annuel : 20 m ³
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de : Isopar L R330.00 : 61 m ³ soit 47 tonnes Pétrole spécial : 26 tonnes Mélange pétrole spécial batteries : 465 tonnes Solvesso 150 R980 : 33 m ³ soit 29 tonnes Fabrication et stockage de : DPX9 R330.30 : 24 m ³ soit 29 tonnes DPX10 : 44 tonnes DPX13 R352.00 (51m ³) et D8+M dilué (9048P) (51 m ³) soit 91 tonnes DPX13G2 : 44 tonnes DPX42 R340.00 : 12 m ³ soit 9,6 tonnes Eolys 176d R342.00 : 25 m ³ soit 21 tonnes Quantité totale : 805,6 tonnes
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Charbon actif Quantité totale : 2 tonnes
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Lessive de soude à 50% -1 stockage de 160 m ³ -1 stockage de 60 m ³ Quantité totale : 336 tonnes
1716	1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	Nitrate de thorium solution : 201 tonnes Deux sources radioactives non scellées : Ba 133 et Eu 152 utilisées en tant qu'étalon dans le laboratoire Total : 2,1 10 ⁸
1735		A	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Résidus radifères (RRA) : 300 tonnes Résidus solides banalisés (RSB) : 8400 tonnes Résidus TFA (projet Valor) : 200 tonnes Matériau 1 : 6000 tonnes Matériau 2 : 4000 tonnes Hydroxyde brut de thorium (HBTh) : 21750 tonnes Nitrate de thorium cristallisé : 10 525 tonnes Oxyde de thorium : 13 tonnes Oxalate de thorium : 77 tonnes Quantité totale : 51 265 tonnes

2175	2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Stockage de nitrate d'ammonium à 70 % Volume total : 150 m³
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Activité de broyage, concassage, tamisage de produits minéraux -Tamiseur après calcination Cerox : 1,1 kW -Broyeur 16A,16B, finition Cerox : 5,5 kW -Sélecteur 16A,16B, finition Cerox : 30 kW -Broyeur cérium 98, finition Cerox : 7,5 kW -Broyeur grosses cérium 98, finition Cerox : 11 kW -Tamiseur Léa four polyvalente : 0,55 kW -Broyeur nitrate LEA : 11kW -Broyeur finition polyvalente : 7,5 kW -Tamiseur oxyde de cérium : 1,5 kW -Tamiseur hydroxyde de cérium 99.95 : 1,5 kW -Sélecteur Opaline : 22 kW -Tamiseur gado avant conditionnement : 2,2 kW -Tamiseur HSA 1A : 2,2 kW -Tamiseur LAP avant conditionnement : 0,55 kW -Tamiseur La luminophore : 0,20 kW -Broyeur croutes La : 2,2 kW -Tamiseur La optique : 1,5 kW -2 Tamiseurs conitrates : 2x 0,55 kW -Tamiseur oxyde Lu : 0,55 kW -Tamiseur mobile : 1,1 kW -Broyeur fosse 2 : 4 kW -Broyeur gamme Actalys : 2,2 kW -Broyeur Actalys sortie four : 3,0 kW -Broyeur Optalys sortie F27000 : 3 kW -Concasseeur Céres : 0,55 kW -Concasseeur scraps de Lu : 4 kW -Tamiseur scraps Lu : 1,1 kW -Broyeur scraps Lu : 1,1 kW -Tamiseur après broyeur scraps Lu : 1,1 kW -Tamiseur conditionnement Y/Eu : 1,5 kW -2 Broyeurs four Pilote : 2x3 kW -Tamiseur Optalys 1575 : 2,2 kW -Broyeur Coléopterre : 3 kW Puissance totale : 150 kW
2717		A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installation de regroupement de déchets contenant des terres rares dont les concentrés de terres rares ex-luminophores en provenance du site de Saint-Fons Quantité totale : 190 tonnes
2790	1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Déchets contenant des terres rares dont les concentrés de terres rares ex-luminophores en provenance du site de Saint-Fons Quantité totale : 190 tonnes
2910	A2	A DC	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	SM30 : 8,4 MW (fioul domestique) en secours SM 40 : 10,5 MW (fioul domestique) en secours chaudière STEIN : puissance nominale : 19,56 MW (gaz naturel) TAG : 7 MW (gaz naturel) Puissance thermique totale : 19,56 MW Lorsque la TAG fonctionne, la puissance de la chaudière STEIN est de 10 MW

2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance : 104 kW
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 KW	Circuit MCE : 2x1550 kW Circuit Yttrique : 3x1550 kW Circuit Saphir : 2x1508 kW Circuit Saphir 5 : 1570 kW Circuit DPX9 : 1550 kW 2 Tours préconcentration nitrate d'ammonium : 13 764 kW Puissance totale : 27 650 kW
3420	d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Fabrication de nitrates de terres rares
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication de nitrates de terres rares
4110	2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.	Stockage de : Acide fluorhydrique 70% : 25 tonnes Aliquat 336 : 41 tonnes Mélanges aliquat batteries : 174 tonnes Quantité totale : 240 tonnes
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de : fioul domestique : 112 tonnes Acétone (magasin) : 0,05 tonnes Quantité totale : 112,05 tonnes
4441	1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de : Acide nitrique 69 % : 692 tonnes Peroxyde d'hydrogène : 50 tonnes Nitrate de baryum : 109 tonnes Fabrication et stockage de : Mélange de nitrate de fer en solution : 30 tonnes Solution de nitrate d'aluminium à 61 % : 1 tonne Quantité totale : 882 tonnes
4510	1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de solution d'ammoniaque : 960 tonnes Fabrication et stockage de : - DPX 10 : 5 tonnes - Mélanges à base de nitrates de terres rares contenus dans les batteries : 750 tonnes - Mélanges à base de nitrates de terres rares contenus dans les stockeurs : 2100 tonnes - Mélanges de nitrates de terres rares contenus dans les cubitainers : 2000 tonnes Les nitrates pris en compte sont : le nitrate de cérium

				<p>le nitrate de lanthane le nitrate de néodyme, le nitrate de praséodyme, le nitrate de d'yttrium, le nitrate de gadolinium (Le nitrate de gadolinium et le nitrate de cérium sont également issus du traitement des concentrés de terres rares ex-luminophores en provenance du site de Saint-Fons) Quantité totale : 5815 tonnes</p>
4511	1	A seuil haut	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>Fabrication et stockage de : - nitrate de zirconium : 200 tonnes - mélanges à base de nitrates de terres rares dans les stockeurs : 100 tonnes - Mélanges à base de nitrates de terres rares dans les cubitainers : 3000 tonnes</p> <p>Les nitrates pris en compte sont : le nitrate de samarium, le nitrate d'euporium, le nitrate de terbium, le nitrate de dysprosium, le nitrate d'holmium, le nitrate d'erbium, le nitrate de thulium, le nitrate d'ytterbium, le nitrate de lutécium. (le nitrate d'yttrium, le nitrate d'euporium, le nitrate de lanthane et le nitrate de terbium sont également issus du traitement des concentrés de terres rares ex-luminophores en provenance du site de Saint-Fons) Quantité totale : 3300 tonnes</p>
4718		NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de propane : 2,5 tonnes</p>
4719		NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage d'acétylène : 48 kg</p>
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Gasoil non routier : 10 m³ soit 9 tonnes</p>

A= Autorisation E = enregistrement D= Déclaration
DC = déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

La rubrique principale IED est la rubrique 3420e. Le BREF principal est : chimie inorganique de spécialités (SIC). Le BREF relatif aux systèmes de refroidissement industriel (ICS) est également applicable au site. Le site dispose de deux tours de pré-concentration du nitrate d'ammonium d'une puissance globale de 13 764 kW.

Le site dispose également des stockages suivants :

- acide acétique à 50 % : 18 tonnes,
- acide chlorhydrique à 33% : 205 tonnes,
- acide phosphorique à 10% : 10 tonnes,
- acide sulfurique 98% : 7 tonnes,
- tributylphosphate (TBP) : 40 m³ soit 39 tonnes,
- antimousse 70460 : 0,5 m³ soit 0,5 tonne.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet susvisé sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

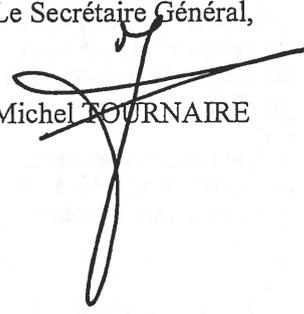
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 04 Janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel FOURNAIRE